

Objet: Projet de loi n°6952 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. (4597MJE)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 mai 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n° 6952, modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, ci-après dénommé le « Projet », a pour objet de transposer en droit national les articles 8 et 14 ainsi que l'annexe VI de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après dénommée la « Directive 2012/27/UE »).

Le Projet sous avis poursuit ainsi deux objectifs :

1. La transposition de l'article 8 de la Directive 2012/27/UE en droit national vise à exploiter davantage les potentiels d'économie d'énergie en obligeant les grandes entreprises commerciales (non-PME)¹ à réaliser des audits énergétiques de manière régulière, respectivement à mettre en œuvre un système de management de l'énergie et de l'environnement.
2. La transposition de l'article 14 de la Directive 2012/27/UE en droit national a quant à elle pour objet de promouvoir l'efficacité en matière de chaleur et de froid et impose dans certains cas la réalisation d'une analyse portant sur les coûts et les avantages de la valorisation de la chaleur fatale², voire de la conversion de l'installation analysée en une installation de cogénération de haut rendement.

Entretemps, la Commission de l'Economie a saisi la Chambre de Commerce en date du 5 mai 2016 pour commenter les Amendements parlementaires relatifs au Projet. Ces derniers s'appuient sur les observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 avril 2016³. Le présent avis incorpore les développements récents.

Considérations générales

La Directive 2012/27/UE constitue un élément fondamental dans l'arsenal juridique de l'Union européenne (ci-après « UE ») en matière de la promotion de l'efficacité énergétique notamment en vue d'assurer l'atteinte de l'objectif fixé dans le cadre de la stratégie Europe 2020 qui consiste à améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020. A travers cette

¹ Selon l'annexe I du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

² La chaleur fatale représente la chaleur produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit d'une chaleur souvent perdue si elle n'est pas récupérée et/ou valorisée.

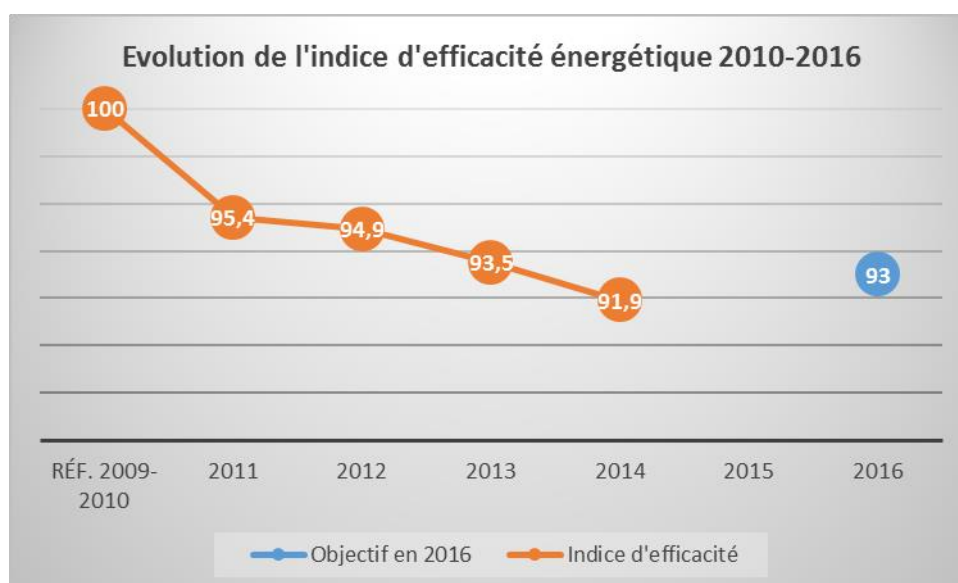
³ L'avis est consultable sous: http://www.conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2016/04/19-04-2016/51541.pdf.

démarche, l'UE souhaite réduire sa dépendance importante à l'égard des importations d'énergie et de ressources primaires, diminuer son empreinte écologique moyennant une réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire même accélérer la diffusion des technologies vertes stimulant ainsi l'innovation et la compétitivité de l'économie européenne.

L'obligation d'audit pour les grandes entreprises est un des éléments phares du Projet sous avis. En matière d'efficacité énergétique, l'audit, ou alternativement, l'instauration d'un système de management de l'énergie et de l'environnement, visent à présenter une analyse extensive des consommations énergétiques d'une entreprise. Ceci peut concerner toutes les sources et tous les usages d'énergie. Il s'agit donc de la première étape d'une démarche de bonne gestion de l'énergie et permettant donc sur base des données énergétiques collectées d'identifier les potentiels d'économie d'énergie et de proposer des solutions d'amélioration.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souhaite relever les efforts déjà réalisés en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de « l'accord volontaire relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie luxembourgeoise » initié par la FEDIL⁴, le gouvernement et MyEnergy. Cet accord vise actuellement 56 moyennes et grandes entreprises industrielles qui partagent une certaine sensibilisation par rapport à la gestion énergétique et qui s'engagent à atteindre l'objectif commun qui consiste en l'amélioration moyenne de 1% par an de l'efficacité énergétique globale de l'ensemble des participants. D'ailleurs cet accord a contribué à améliorer l'efficacité énergétique globale des entreprises participantes sur la période entre 1990 et 2010 de 20%. En outre, sur la période de 2010 à 2014, les entreprises participant à l'accord volontaire ont réussi à améliorer leur efficacité énergétique de 8%, ce qui représente plus que l'objectif initialement fixé pour 2016 (cf. graphique 1). Il est également essentiel de relever l'initiative « Learning Factory » qui est issu d'un partenariat public-privé et permet aux entreprises d'expérimenter avec des nouvelles méthodes et techniques pour améliorer leur performance énergétique et leur productivité.

Graphique 1 : Evolution de l'indice d'efficacité énergétique dans le cadre de l'accord volontaire.



Source : FEDIL

⁴ Fedil : Business Federation Luxembourg.

La Chambre de Commerce encourage cette dynamique envers une meilleure efficacité énergétique auprès des acteurs plus intensifs en énergie. Les retombées économique et écologique découlant de l'amélioration de l'efficacité énergétique sont multiples et l'amélioration de l'efficacité économique contribuera à sécuriser l'approvisionnement énergétique du Luxembourg et à renforcer la compétitivité des entreprises industrielles luxembourgeoises. Dans ce contexte, il est essentiel que les instances publiques reconnaissent aussi dans le futur les analyses et audits réalisés dans le cadre d'une participation à un mécanisme d'accord volontaire. Ces efforts doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre de la mise en conformité du Projet sous avis. A titre d'exemple, la Finlande, la Région Flamande et la Slovénie⁵ reconnaissent les efforts réalisés des signataires d'un accord volontaire en matière d'efficacité énergétique.

Par la suite de cet avis, la Chambre de Commerce souhaite de prime abord faire part de ses remarques par rapport aux articles du Projet pour commenter par la suite les amendements parlementaires afférents.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet sous avis vise à transposer en droit national les dispositions de l'article 8 et de l'annexe VI de la Directive 2012/27/UE. Cet article a notamment pour objet de rendre les audits énergétiques obligatoires pour les entreprises n'ayant pas le statut d'une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014⁶. En outre, à travers le paragraphe 2 du présent article, les auteurs du Projet sous avis prévoient la possibilité pour les entreprises non-PME dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh d'établir un audit simplifié. Par cette pratique, les auteurs du Projet souhaitent réduire à un minimum la charge financière et administrative pour les entreprises non-PME n'affichant qu'une faible consommation énergétique.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la volonté des auteurs d'instaurer un audit simplifié constitue une initiative aux intentions louables. Elle s'interroge néanmoins quant à l'origine et à la méthodologie retenue pour fixer le seuil de critère de 100 MWh, comme cette dernière n'a pas été explicitement mentionnée dans l'article 8 de la Directive 2012/27/UE, ni n'est-il précisé dans le commentaire des articles sur l'origine du seuil en question. Elle part de l'hypothèse que les auteurs se sont inspirés des lignes directrices appliquées par d'autres Etats membres de l'UE⁷ lors de la transposition de l'article 8 de la Directive 2012/27/UE en droit national, dont certains ont également introduit un seuil de critère de consommation énergétique en tenant compte des spécificités des moyennes et grandes entreprises de leur pays. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce aurait apprécié de plus amples informations quant à l'approche utilisée pour définir le seuil de critère. Eventuellement, le seuil aurait pu être relevé pour élargir le champ des entreprises qui pourraient profiter de l'audit simplifié et ainsi de réduire la charge financière et administrative de ces dernières.

⁵ Eurochambres. Source : http://www.eurochambres.eu/custom/Transposition_Paper_Art_8_EED_22062015-2015-00266-01.pdf

⁶ Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁷ 5 Etats membres ont adopté un seuil de critère de consommation énergétique pour définir les obligations d'audit (juillet 2015). Source : http://www.eurochambres.eu/custom/Transposition_Paper_Art_8_EED_22062015-2015-00266-01.pdf

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce constate que l'article 4 transpose l'article 14 et l'annexe IX de la Directive 2012/27/UE dans le Projet de manière fidèle, ce que la Chambre de Commerce salue. L'article en question prévoit dans des cas prédéfinis la réalisation d'une analyse coût-avantages de la valorisation de la chaleur fatale, voire la mise en place ou conversion d'une installation de cogénération à haut rendement. Si une telle analyse est réalisée dans le cadre d'une participation à un mécanisme d'accord volontaire⁸, cet effort devrait pouvoir compter dans le cadre de la mise en conformité du présent Projet.

Commentaires des Amendements parlementaires

Article 2, paragraphe 5

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient précisé plus clairement le début du délai dans le cadre des contrôles ponctuels. Il serait également opportun dans ce contexte, notamment dans un souci de faciliter davantage les démarches administratives, de permettre la réception des données relatives à l'audit énergétique par voie électronique.

Article 3, paragraphe 2

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression des seuils maximaux au sous-point a). Le fait d'exclure des personnes ayant une formation post-secondaire de plus de cinq ans voire une expérience professionnelle de dix ans au plus n'est pas justifiable. Ceci limiterait naturellement le nombre de candidats compétents pouvant être agréés. En outre, la Chambre de Commerce constate que les auteurs des amendements parlementaires n'ont pas ajusté la première phrase du présent paragraphe dans le texte coordonné tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat⁹ : « ...ainsi que ~~les responsables~~ les personnes morales de droit privé ou public... ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI

⁸ Voir sous considérations générales.

⁹ Avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016.